

le Chenal du Fleuve Saint Laurent, en présence d'un des Agens pour le Thé, ou de leur Procureur et d'un Officier de la Douane, et qu'il soit fait et remis au Collecteur susdit un Etat ou Certificat du fait sous Serment, spécifiant les quantités et les espèces de Thé ainsi détruit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems ; pourvû toujours que si, dans l'intervalle la Charte de la Compagnie des Indes Orientales étoit révoquée ou changée, ou que par Acte du Parlement il fût fait quelques changemens dans le Commerce du Thé, cet Acte en conséquence sera à l'avenir nul et de nul effet.

Durée de cet Acte.

Proviso.

## C A P. II.

Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites Causes.

(29e. Mars, 1826.)

**V**U qu'un moyen facile et prompt pour le recouvrement des petites dettes de la nature ci-après spécifiée dans les Paroisses, Seigneuries et Townships de cette Province, seroit d'un grand avantage aux Habitans qui y résident ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par toute Commission ou Commissions qu'il émanera, de nommer telles et autant de personnes qu'il jugera à propos, dans aucunes des Paroisses, Seigneuries ou Townships dans cette Province, pour prendre connoissance de telles causes et poursuites qui sont ci-après spécifiées et qui auront lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou Township dans lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront résider respectivement (lès Comtés de Québec, Montréal et la Ville et Paroisse des Trois-Rivières exceptés,) et

Piémbole.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires dans les paroisses, &c. pour la décision des petites causes.

Les Commissaires pourront accorder